



VERS
MAIRIE

Commune de VERS Principes de bienséance

Information aux nouveaux habitants

La Commune se réjouit de vous accueillir et vous souhaite une bonne installation dans votre nouvelle habitation et une vie agréable à Vers, commune rurale au développement modéré et aux moyens financiers limités.

La présente est un rappel de quelques principes non exhaustifs de bienséance pour un voisinage serein. La plupart des conflits de voisinage se résolvent par le dialogue, pensez-y ! La municipalité n'entre pas en matière dans les désaccords entre particuliers.

♦ Chiens :

Le nombre important de chiens devient une vraie pollution tant auditive que déambulatoire dans le village, quelques règles sont à respecter :

- Divagation interdite.
- Promenade :
 - Les espaces céréaliers ou herbeux cultivés (ils le sont presque tous) ne sont pas des lieux de promenade. L'herbe souillée par les crottes de chiens provoque des avortements sur les vaches.
 - Espaces publics autorisés : l'environnement et les autres usagers doivent être respectés : le maître ramasse les crottes et garde son chien en laisse.
- Chiens en propriétés closes :
 - Les maîtres prennent les mesures nécessaires pour que les chiens enfermés dans les propriétés (logement, jardin ou balcon) n'aboient pas de manière répétée ou prolongée en leur absence.

♦ Chevaux :

Les propriétaires sont priés de ramasser le crottin sur les trottoirs et sur la voie à mobilité douce.

♦ Stationnement :

Respect des aires dédiées, pas de stationnement abusif sur les parkings publics. Les emplacements situés au Nord et à l'Ouest du bâtiment Mairie appartiennent au domaine privé de la Commune et sont réservés aux usagers de la Mairie et des commerces.

♦ Vitesse :

Il est fréquemment constaté des vitesses excessives sur l'ensemble des routes communales et départementales. Merci de respecter les limites pour la sécurité de tous.

♦ Déneigement :

Les services municipaux et leurs délégataires privés assurent le déneigement des espaces publics et des voies communales (les routes départementales étant gérées par les services du

Département). Par arrêté municipal n°2017-119 en date du 4 décembre 2017, il est demandé aux riverains de déneiger et de saler au droit de leur propriété et/ou façade.

♦ Ordures ménagères :

Les encombrants doivent être déposés en déchetterie (Neydens ou Vulbens). Aucun déchet ne doit être laissé autour des conteneurs. Demander une carte d'accès à la Communauté de Communes du Genevois (www.cc-genevois.fr).

♦ Entretien des haies :

- **Bordant la voie publique :** effectué par le propriétaire. En cas d'inaction, la Commune pourra le contraindre à ses frais.
- **Entre deux propriétés privées : extrait de l'article 673 du code civil :**
« Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.
Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. »

Le règlement communal sur l'implantation des haies est disponible en Mairie ou sur le site internet de la Commune.

♦ Amoncellement des feuilles mortes :

Non codifié par la loi mais par Dame Nature. Par jurisprudence, des actions civiles peuvent aboutir lorsque le bon écoulement des eaux est compromis.

♦ Feux :

La réglementation interdit le brûlage de végétaux. Les déchets verts doivent être déposés en déchetterie. Sinon, pensez compost !

♦ Bruit :

- Pas d'activités bruyantes les dimanches et jours fériés (bricolage, jardinage, musique...).
- Activités bruyantes possibles en semaine : de 08 h à 20H ; le samedi de 09H à 12H et de 14H30 à 19H selon les dispositions départementales.

Une tolérance est accordée aux agriculteurs dans le cadre de leur pratique professionnelle mais la Commune demande, lorsque le temps le permet, de programmer les travaux bruyants ou polluants en dehors de ces périodes de repos.

♦ Cloches :

Vers étant une commune rurale, il se peut que vous entendiez parfois les clarines des vaches tinter. Il ne faut y voir d'autres signes que celui des beaux jours !

Le Maire est habilité par l'Etat ; il peut prendre les mesures nécessaires à la verbalisation des actions qui troublent l'ordre public.

Néanmoins, il paraît préférable que chacun garde en mémoire ces différentes règles de bienséance et les applique dans le principe de liberté et de respect mutuel.